



**PREFET DE LA MOSELLE**

Direction départementale des territoires  
Service aménagement, biodiversité et eau

**ARRETE**

**1 - SEP. 2015**

**N° 2015-DDT/SABE/EAU/N° 37 en date du .....**

**autorisant la société ASCONIT à réaliser des pêches électriques d'inventaire dans le cadre d'une étude des milieux naturels prévue au projet de mise à 2 x 3 voies du contournement Nord-Est de METZ**

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PREFET DE LA MOSELLE  
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le livre IV, titre III du code de l'environnement, notamment ses articles L.432-10 et L.436-9 relatifs aux autorisations exceptionnelles de capture de poissons dans les eaux libres ;
- VU les articles R.432-6 à R.432-11 du code de l'environnement (partie réglementaire) relatifs au contrôle des peuplements de poissons ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et notamment ses articles 17 et 20 ;
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 31 mai 2012 nommant M. Nacer MEDDAH, préfet de la région Lorraine, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet de la Moselle ;
- VU l'arrêté du Premier ministre du 24 mai 2011 nommant M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires de la Moselle ;
- VU l'arrêté préfectoral DCTAJ n° 2014-A-55 en date du 09 octobre 2014 portant délégation de signature en faveur de M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires, pour le fonctionnement général de la direction départementale des territoires de la Moselle ;
- 
- VU la demande en date du 10 août 2015 présentée par le Bureau d'Etudes ASCONIT ;

- VU l'avis de la Fédération de la Moselle de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique en date du 14 août 2015 ;
- Considérant l'intérêt justifié de réaliser des pêches électriques d'inventaire afin d'identifier les enjeux faunistiques liés aux milieux aquatiques dans le cadre de la mise à 2 x 3 voies du contournement Nord-Est de Metz projeté par la SANEF ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Moselle ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 – BENEFICIAIRE DE L'OPERATION**

Le Bureau d'Etudes ASCONIT-Agence Nord-Est – 12 Rue Pierre et Marie Curie à 54320 MAXEVILLE est autorisée à capturer des spécimens de poissons dans le cadre d'un diagnostic et inventaire piscicole.

### **ARTICLE 2 – LOCALISATION DES STATIONS**

Les stations d'inventaire sont situées :

- sur le ruisseau d'Argancy (commune d'ARGANCY)
- sur le fossé de Cheuse (commune de CHARLY-ORADOUR)
- sur le ruisseau de Failly (commune de FAILLY)
- sur le ruisseau de Quarante (commune de NOUILLY)

et localisées au niveau de leur traversée par l'A4 ou à proximité immédiate de celle-ci.

### **ARTICLE 3 – OBJET DE L'AUTORISATION**

La section d'autoroute A4 située entre l'échangeur A4/A31 et l'échangeur A4/A315, constituant le contournement Nord-Est de METZ, accueille un niveau de trafic conduisant à l'élargir à 2 x 3 voies de manière à fluidifier et améliorer la sécurité de la circulation autoroutière.

Dans le cadre de ce projet, en complément des études de conception de l'opération et afin d'établir les dossiers nécessaires aux procédures administratives que suppose l'opération, des études milieux naturels sont requises.

Ainsi, afin d'identifier les enjeux faunistiques liés aux milieux aquatiques, et en complément des données existantes qui auront été recueillies, des pêches électriques d'inventaire seront menées au niveau des cours d'eau traversés par le projet.

### **ARTICLE 4 – CALENDRIER DE PECHE**

Les pêches seront réalisées entre le 07 septembre et le 31 octobre 2015 selon les conditions hydrologiques et météorologiques.

## **ARTICLE 5 – RESPONSABLES DE L'EXECUTION MATERIELLE**

Sont personnellement bénéficiaires de l'autorisation et responsables de son exécution matérielle :

- Laurent BARAILLE, Chef de projet et Responsable de l'Agence Nord-Est, ASCONIT Consultants, spécialiste de la faune pisciaire ;
- Michaël COUCHOT, Ingénieur d'Etudes, ASCONIT Consultants, spécialiste de la faune pisciaire ;
- Emmanuel GOLEMBECKI, Technicien supérieur, ASCONIT Consultants, spécialiste de la faune pisciaire ;
- Personnel d'ASCONIT Consultants, avec notamment les hydrobiologistes de l'agence Nord-Est cités ci-après :
  - Yasmine BARAILLE, Ingénieur d'études,
  - Thomas MATTIONI, Chargé d'études,
  - Adeline RIMSKY-KORSAKOFF, Chargée d'études,
  - Clarisse MARCEILLAC, Technicienne.

## **ARTICLE 6 - MOYENS DE CAPTURE AUTORISES**

Pêches électriques au moyen d'appareils homologués à cet effet.

L'utilisateur de matériel de pêche à l'électricité, dûment formé à cette technique, devra observer les dispositions légales en matière d'hygiène et de sécurité du droit du travail, et notamment les dispositions du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988, et bénéficier de la certification annuelle du matériel utilisé.

## **ARTICLE 7 - DESTINATION DU POISSON CAPTURE**

Les poissons capturés seront identifiés à l'espèce, dénombrés, mesurés et pesés sur place, puis remis immédiatement à l'eau sur leur lieu de capture. Des mesures seront prises afin de limiter au maximum le stress des poissons lors des différentes manipulations. Les espèces pouvant provoquer des déséquilibres biologiques (exemple : Perche soleil...) seront remises au détenteur du droit de pêche ou détruites.

## **ARTICLE 8 - ACCORD PREALABLE DU (DES) DETENTEUR (S) DU DROIT DE PECHE**

Conformément à l'article R.435-1 du code de l'environnement, le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche pour chaque opération envisagée. Il devra fournir à cet effet à toute personne habilitée au contrôle de ces opérations, un accord écrit daté et signé précisant la validité d'intervention. Cette autorisation devra faire l'objet d'une localisation précise sur un plan établi au 1/25 000° (et, le cas échéant, une autorisation d'accès sur les terrains concernés, nécessaire en vue de l'organisation de l'opération et de son contrôle).

## **ARTICLE 9 - FORMALITES PREALABLES**

Le bénéficiaire est tenu de prévenir par écrit (télécopie, courriel le cas échéant), au moins 10 jours à l'avance, la direction départementale des territoires (Service aménagement, biodiversité et eau) le Chef du Service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) et la Fédération de la Moselle pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en leur fournissant les dates, le programme et les lieux de capture prévus.

## **ARTICLE 10 - COMPTE- RENDU D'EXECUTION**

Dans un délai d'un mois après la réalisation des opérations, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu d'exécution qui comprendra une fiche de résultats par station de pêche.

Cette fiche récapitulera les renseignements relatifs à l'échantillonnage (date, heure, méthodologie employée, temps de pêche, nombre et noms des intervenants), les renseignements relatifs au cours d'eau et à la station d'étude ainsi que les résultats globaux de l'échantillonnage. Ces fiches seront transmises :

- au directeur départemental des territoires (Service aménagement, biodiversité et eau),
- au chef du service départemental de l'ONEMA,
- au président de la Fédération de la Moselle pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- au président de l'AAPPMA locale concernée.

## **ARTICLE 11 - PRESENTATION DE L'AUTORISATION**

Le bénéficiaire de l'autorisation, ou la personne responsable de l'exécution matérielle, doit présenter l'autorisation à toute réquisition des agents chargés de la police de la pêche en eau douce. S'il ne le peut ou s'il s'y refuse, il s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de 3<sup>ème</sup> classe.

La personne qui participe à l'exécution d'une opération de capture ou de transport s'expose aux sanctions prévues par la législation et la réglementation de la pêche en eau douce si le bénéficiaire de l'autorisation ou la personne responsable de l'exécution matérielle de l'opération n'est pas présent sur les lieux.

## **ARTICLE 12 - LE RETRAIT DE L'AUTORISATION**

Les autorisations exceptionnelles de capture et de transport du poisson sont personnelles et incessibles. Elles peuvent être retirées à tout moment et sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses figurant dans son autorisation ou les prescriptions qui lui sont liées, ou si lui-même ou la personne responsable de l'exécution matérielle n'est pas présente au cours de l'opération.

Dans le cas de défaut d'accord du détenteur du droit de pêche, l'autorité administrative peut procéder au retrait de l'autorisation. Le contrevenant s'expose de surcroît à des poursuites aux fins de réparations civiles.

## **ARTICLE 13 - RESPECT DES PRESCRIPTIONS DES AUTORISATIONS**

S'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe, toute personne qui n'a pas respectée les prescriptions de la présente autorisation.

## **ARTICLE 14 - VALIDITE**

La présente autorisation est valable jusqu'au **31 octobre 2015**.

## **ARTICLE 15 - DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

**ARTICLE 16 - PUBLICATION - INFORMATION DES TIERS**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture ([www.moselle.gouv.fr](http://www.moselle.gouv.fr) - Territoires – Eau et Pêche – Décision du domaine de l'eau – Déclaration et autorisation) pendant un an au moins.

**ARTICLE 17 - VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

Cette décision est susceptible de recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ce recours peut prendre la forme :

\* soit d'un recours gracieux devant le préfet ou d'un recours hiérarchique devant le Ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ;

\* soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de STRASBOURG.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), un nouveau délai de deux mois est ouvert pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

**ARTICLE 18 - EXECUTION DE L'ARRETE**

- le directeur départemental des territoires,
- le Bureau d'Etudes ASCONIT,
- le chef du service départemental de l'ONEMA,
- le président de la Fédération de la Moselle pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- les services chargés de la police de la pêche et de l'environnement

**sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.**

**POUR LE PRÉFET ET PAR DÉLÉGATION,  
LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES**



**JEAN KUGLER**

